

à apporter à ces allocations les changements qu'il jugera nécessaires pour assurer autant que possible l'utilisation pleine et entière des contributions au Programme élargi, à condition que ces changements ne représentent pas, dans l'ensemble, plus de 3 pour 100 du montant total des fonds alloués aux organisations qui participent au Programme élargi.

612ème séance plénière,  
7 décembre 1956.

### 1020 (XI). Rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 410 (V) du 1er décembre 1950, 701 (VII) du 11 mars 1953, 725 (VIII) du 7 décembre 1953, 828 (IX) du 14 décembre 1954 et 920 (X) du 25 octobre 1955,

Prenant acte du rapport de l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée<sup>1</sup> sur l'activité de l'Agence du 1er juillet 1955 au 30 juin 1956, ainsi que des observations de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée<sup>2</sup> touchant ce rapport,

Reconnaissant l'importance particulière que présente le programme de secours et de relèvement entrepris par l'Agence en faveur de la République de Corée,

Considérant la recommandation que le Conseil économique et social a faite, dans sa résolution 611 (XXI) du 24 avril 1956, au sujet de la présentation des rapports de l'Agent général au Conseil,

1. Félicite l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée des progrès remarquables que l'Agence a réalisés dans l'accomplissement de la mission qui lui incombe d'aider le peuple coréen à soulager les souffrances et à relever les ruines causées par l'agression ;

2. Félicite l'Agent général des progrès réalisés pour donner suite au désir exprimé par l'Assemblée générale de voir exécuter, aussi rapidement et aussi complètement que les possibilités financières le permettent, les programmes de l'Agence qui ont été approuvés ;

3. Exprime sa reconnaissance de l'assistance précieuse que les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales bénévoles n'ont cessé de prêter à l'Agence ;

4. Décide de modifier comme suit sa résolution 410 A (V) du 1er décembre 1950 :

a) A l'alinéa d du paragraphe 5, supprimer les mots "ainsi qu'au Conseil économique et social" ;

b) Supprimer le paragraphe 13 et renuméroter les paragraphes suivants en conséquence.

612ème séance plénière,  
7 décembre 1956.

### 1021 (XI). Utilisation des monnaies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le problème de l'utilisation des monnaies,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément No 16 (A/3195).

<sup>2</sup> Ibid., onzième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document A/3322.

Rappelant que, conformément à la résolution 623 B III (XXII) du Conseil économique et social, en date du 9 août 1956, le Comité de l'assistance technique et le Conseil examineront ce problème à la vingt-quatrième session du Conseil,

Décide de transmettre à cette fin au Conseil économique et social et au Comité de l'assistance technique les comptes rendus des débats auxquels ce problème a donné lieu pendant la onzième session de l'Assemblée générale.

632ème séance plénière,  
21 décembre 1956.

### 1022 (XI). Fonds de roulement et de réserve du Programme élargi d'assistance technique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la partie du rapport du Conseil économique et social relative au Fonds de roulement et de réserve du Programme élargi d'assistance technique<sup>3</sup>,

1. Approuve la recommandation, formulée par le Conseil économique et social dans sa résolution 623 B II (XXII) du 9 août 1956, tendant à ce que le règlement relatif au Fonds de roulement et de réserve soit amendé comme il est dit dans l'annexe à la présente résolution ;

2. Décide d'amender en conséquence la section B de la résolution 831 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1954.

632ème séance plénière,  
21 décembre 1956.

#### ANNEXE

Amendements aux résolutions 521 A (XVII) et 542 B II (XVIII) du Conseil économique et social, en date des 5 avril et 29 juillet 1954, tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil dans sa résolution 623 B II (XXII) du 9 août 1956

A. Remplacer les alinéas a, b et c du paragraphe 5 de la résolution 521 A (XVII) par le texte suivant :

"a) Le Fonds de roulement et de réserve représente une réserve permanente à laquelle il pourra être fait appel :

"i) Pour accorder des avances sur les contributions annoncées et confirmées, en vue de couvrir les dépenses du programme d'assistance technique approuvé par le Comité de l'assistance technique, étant entendu que lesdites avances seront remboursées aussitôt que l'on disposera à cette fin de recettes provenant de contributions, et étant entendu que le Comité de l'assistance technique examinera périodiquement l'état de ces avances pour déterminer s'il y a lieu de les prolonger ou s'il faut les rembourser par prélèvement sur d'autres ressources du programme ;

"ii) Pour améliorer et faciliter la gestion et l'utilisation des avoirs en devises ;

"iii) Pour accorder des avances aux organisations participantes afin qu'elles aient des fonds liquidés de roulement à leurs comptes en banque ;

"iv) Pour accorder des avances destinées à couvrir les dépenses autorisées par le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés pour faire face aux cas d'urgence qui peuvent survenir pendant l'exécution du programme annuel, étant entendu que ces avances seront remboursées par priorité sur les recettes de l'exercice suivant ;

"v) Pour obtenir les fonds destinés à couvrir les engagements contractuels anticipés et les obligations à raison d'opérations de liquidation ; chaque organisation participante devra limiter ses engagements contractuels anticipés et ses obligations à raison d'opérations de liquidation à sa quote-part

<sup>3</sup> Ibid., onzième session, Supplément No 3 (A/3154), chap. III, sect. VI, par. 239.

dans le Fonds de roulement et de réserve, fixée d'après les allocations autorisées pour l'exercice en cours;

"vi) Pour toute autre utilisation que le Comité de l'assistance technique pourrait décider selon les circonstances;

"b) Le Comité de l'assistance technique déterminera de temps à autre l'importance du Fonds de roulement et de réserve;

"c) Le Bureau de l'assistance technique adressera chaque année au Comité de l'assistance technique un état des avances non remboursées à la fin de l'exercice."

B. Remplacer les sous-alinéas v et vii de l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 542 B II (XVIII) par le texte suivant:

"v) Sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale, le Comité de l'assistance technique autorise l'allocation à chaque organisation participante de fonds proportionnels à sa participation à l'ensemble du programme approuvé. Ces fonds sont prélevés sur les ressources financières nettes, déduction faite des frais d'administration du secrétariat du Bureau de l'assistance technique et, le cas échéant, des sommes destinées à rembourser le Fonds de roulement et de réserve des prélèvements que l'on aura effectués au cours de l'exercice précédent pour couvrir les dépenses autorisées par le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique dans des cas d'urgence, conformément à l'alinéa vii ci-dessous;

"vii) Toute demande extraordinaire que présenterait un gouvernement en vue de modifier un programme, alors que le Comité de l'assistance technique aurait déjà approuvé son programme annuel, peut être sanctionnée par le Bureau de l'assistance technique, qui la présentera au Comité de l'assistance technique lors de sa session suivante. S'il n'est pas possible de procéder au virement des crédits nécessaires dans le cadre du programme fixé pour le pays en question, le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique peut autoriser les organisations participantes à contracter des engagements pour faire face à des cas d'urgence, dans les limites que le Comité de l'assistance technique fixe pour chaque exercice financier, et à condition que le total de ces engagements ne dépasse pas 5 pour 100 du montant des recettes prévues pour l'exercice. A partir de sa session de novembre 1957, le Bureau de l'assistance technique rendra compte annuellement au Comité de l'assistance technique de toutes les allocations faites aux termes de la présente disposition, ainsi que des circonstances s'y rapportant. Le Comité de l'assistance technique passera en revue ces allocations et formulera toutes recommandations qu'il estimera appropriées."

### 1023 (XI). Exécution et expansion des programmes d'assistance technique

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la partie B du chapitre III du rapport du Conseil économique et social<sup>4</sup>, relative au programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et au Programme élargi d'assistance technique,

*Considérant* que le programme ordinaire d'assistance technique rend de précieux services dans les domaines du développement économique, de la protection sociale et de l'administration publique,

*Convaincue* qu'une expansion régulière du Programme élargi d'assistance technique favoriserait sensiblement les projets en cours et les nouveaux projets dans le domaine de l'assistance en vue du développement économique et social des pays sous-développés,

*Notant avec satisfaction* l'appui moral et matériel croissant qui est donné au Programme élargi, comme

l'indiquent les débats de la onzième session de l'Assemblée générale et les contributions pour 1956 et 1957,

1. *Prend acte* de la partie B du chapitre III du rapport du Conseil économique et social;

2. *Invite* les gouvernements à accorder leur appui le plus complet au Programme élargi d'assistance technique, lorsqu'ils détermineront le montant de leurs contributions pour les années à venir, afin d'assurer l'expansion continue de ce programme.

632<sup>ème</sup> séance plénière,  
21 décembre 1956.

### 1024 (XI). Assistance technique en matière d'administration publique

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* que l'assistance technique en matière d'administration publique est l'un des moyens les plus efficaces d'accélérer le progrès économique et social dans les pays peu développés,

*Partageant* les vues que le Secrétaire général a exprimées à ce sujet dans son exposé du 25 octobre 1956<sup>5</sup>,

*Fait siennes* les recommandations formulées par le Secrétaire général en vue d'étendre l'action entreprise en matière d'administration publique au titre du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies.

632<sup>ème</sup> séance plénière,  
21 décembre 1956.

### 1025 (XI). Coopération internationale en vue de la création de réserves nationales de produits alimentaires

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* qu'il est souhaitable d'atteindre les objectifs énoncés dans sa résolution 827 (IX) du 14 décembre 1954,

*Considérant* que l'un de ces objectifs est l'utilisation éventuelle de réserves de produits alimentaires pour remédier à la famine et à d'autres situations d'urgence,

*Considérant en outre* que de nombreux pays peuvent avoir besoin à cette fin de constituer des réserves nationales ou de les accroître, et reconnaissant que de nombreux pays qui en sont aux premiers stades de leur développement économique rencontrent des difficultés particulières lorsqu'ils veulent constituer des réserves adéquates, du fait par exemple que dans les pays peu développés le niveau de la consommation est en règle générale relativement bas,

*Notant* que le Conseil économique et social, dans sa résolution 621 (XXII) du 6 août 1956, demande au Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de présenter au Conseil, à sa vingt-quatrième session, un rapport indiquant notamment s'il est possible d'utiliser — et, dans l'affirmative, de quelle manière — les réserves de produits alimentaires pour remédier aux pénuries imprévisibles de ces produits,

*Notant en outre* que l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture procède actuellement à une étude

<sup>4</sup> *Ibid.*, Supplément No 3 (A/3154).

<sup>5</sup> *Ibid.*, onzième session, Annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/C.2/189.